



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 996

mettant en demeure la société ATLANTIC METAL de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation pour ses installations situées à LA FERRIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88 Dir/1-889 du 21 juillet 1988 modifié réglementant les activités de la société ATLANTIC METAL située sur la commune de LA FERRIERE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012, constatant le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, et communiqué à l'exploitant le même jour ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que la société ATLANTIC METAL ne respecte pas les prescriptions relatives à l'article 3.1 « aménagement du chantier » de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : La société ATLANTIC METAL à LA FERRIERE est mise en demeure de respecter l'article 3.1 « aménagement du chantier » de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra réduire la hauteur de stockage des déchets métaux à une hauteur maximale de deux mètres.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Dossier n°88/0201 - opération n°2012/1171

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA FERRIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de LA FERRIERE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ATLANTIC METAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 OCT. 2012

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n°12-DRCTAJ/1- 996

mettant en demeure la société ATLANTIC METAL, de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation pour ses installations situées à LA FERRIERE



Chemin :

Code de l'environnement

▷ Partie législative

▷ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

▷ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

▷ Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

▷ Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1

▷ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

▷ Abrogé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II.-Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III.-L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.